

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



24022797



Greffe

17 JAN 2024

N° d'entreprise : **0476 221 795**

Nom

(en entier) : **CYNORHODON**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association Sans But Lucratif**

Adresse complète du siège : **4684 OUPEYE (Haccourt), Rue Haute Froidmont, 4**

Objet de l'acte : Révision des statuts - Modification de la composition du conseil d'administration

Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2023

L'Assemblée générale, valablement convoquée et constituée conformément au Code des Sociétés et des Associations et aux statuts, décide :

1. Révision des statuts

L'Assemblée générale décide de réviser les statuts et adopte les statuts coordonnés suivants :

« STATUTS DE L'ASBL « CYNORHODON »

Chapitre 1 - Dénomination, siège, durée

Art. 1. L'association a été créée sous la dénomination « CYNORHODON ».

Art. 2. Le siège de l'association est fixé en Belgique, en Région wallonne.

Le Conseil d'administration pourra décider seul de déplacer le siège, pour autant que ce déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Art. 3. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Chapitre 2 - But et objet

Art. 4. L'association a pour but l'organisation d'une part de services en matière d'insertion sociale et professionnelle, et d'autre part des services d'intérêts généraux à la collectivité et ce dans un esprit de préservation des ressources naturelles.

L'accent sera placé sur des services en matière de gestion de l'espace naturel et d'agriculture respectueuse de l'environnement (bio et autre), mais d'autres services pourraient également être organisés, pour autant qu'ils respectent les principes fondamentaux du développement durable et de l'économie sociale.

L'association ne peut en aucun cas viser un objectif lucratif pour ses membres.

L'association organisera également des services plus spécifiques en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

L'objet inclut également toute activité de nature à éduquer, sensibiliser, étudier, favoriser, promouvoir :

- des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement comme l'agroécologie ;
- des techniques de gestion écologique de l'espace naturel, du paysage ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- l'espace naturel, la biodiversité ;
- la qualité de vie en milieu rural ;
- la lutte contre l'exclusion sociale ;
- l'égalité des chances (hommes-femmes, immigration, exclus du monde de l'emploi) ;
- la consommation responsable ;
- l'économie sociale ;
- le développement durable, y compris la mobilité durable.

Enfin, l'objet inclut l'organisation de toute activité et la vente de tout produit visant à récolter des fonds qui serviront à la réalisation des objets mentionnés au présent article.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser de toutes manières à des associations, entreprises ou organismes ayant des buts et activités similaires à ceux de la présente association, ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet.

Elle peut se livrer à des opérations commerciales à titre accessoire.

Elle peut enfin prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet, faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à ses buts et activités, créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant des buts similaires.

Chapitre 3 - Membres

Art. 5. L'association est composée de membres effectifs.

Le nombre de membres effectifs est illimité, sans pour autant être inférieur à trois.

Les droits, obligations, ainsi que les conditions liées à l'entrée et à la sortie des membres effectifs sont définis dans les présents statuts.

Art. 6. Par ailleurs, est membre effectif toute personne qui, présentée par un des membres effectifs, est admise par décision de l'Assemblée générale, réunissant la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Art. 7. La décision de l'Assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par courriel ou par pli simple.

Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'après un an à compter de la date de la décision de l'Assemblée générale.

Art. 8. Tout travailleur lié à l'association par un contrat de travail peut devenir membre effectif.

Art. 9. Les membres effectifs composent, à l'exclusion des autres catégories de membres, l'Assemblée générale. Ils jouissent seuls de la plénitude des droits, en ce compris le pouvoir de voter.

Les membres effectifs s'engagent à respecter les présents statuts et le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur édicté par le Conseil d'administration.

Ils ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation.

Art. 10. Les membres effectifs peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au Conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre effectif qui ne participe pas à trois assemblées générales consécutives.

Est réputé démissionnaire de plein droit le membre effectif qui est l'objet d'une interdiction judiciaire.

L'Assemblée générale constate que le membre effectif est réputé démissionnaire.

Art. 11. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave à la loi, aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Un membre effectif démissionnaire ou exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association.

La qualité de membre effectif se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Art. 12. Le Conseil d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres effectifs.

Tous les membres effectifs peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres effectifs. A cette fin, ils adressent une demande écrite au Conseil d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre.

Ce registre ne peut être déplacé.

Chapitre 4 - Assemblée générale

Art. 13. L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association et d'eux seuls. Elle est présidée par le président du Conseil d'administration ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le plus âgé des administrateurs présents.

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts.

L'Assemblée générale est seule compétente pour :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un membre effectif ;
- la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- l'admission des membres effectifs.

Art. 14. L'Assemblée générale se tiendra au moins une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice social au siège de l'association ou en tout autre endroit désigné par le Conseil d'administration et qui sera indiqué sur la convocation.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Art. 15. L'Assemblée générale peut être convoquée en une réunion extraordinaire par le Conseil d'administration chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs. Le président aura mandat pour le faire.

Art. 16. L'Assemblée générale est convoquée au nom du Conseil d'administration par courriel ou par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée, et signée par un administrateur au nom du Conseil d'administration.

Art. 17. L'ordre du jour sera joint à la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs est portée à l'ordre du jour.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'Assemblée générale en vertu du Code des Sociétés et des Associations est envoyée sans délai et gratuitement aux membres effectifs et aux administrateurs qui en font la demande.

Art. 18. Le Conseil d'administration pourra organiser l'Assemblée générale à distance grâce à un moyen de communication électronique que l'association mettra à disposition des membres effectifs.

Art. 19. Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'Assemblée générale. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale ; chacun disposant d'une voix.

Art. 20. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif porteur d'une procuration dûment signée. Chaque membre effectif ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art. 21. Sauf dans les cas où la loi ou les statuts en décident autrement, l'Assemblée générale siège valablement lorsqu'au moins la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale peut être convoquée dans un délai d'au moins huit jours. Lors de cette nouvelle Assemblée générale, il suffit de trois membres effectifs pour siéger valablement.

Art. 22. Sauf dans les cas où la loi ou les statuts en décident autrement, les résolutions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions, ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 23. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur l'exclusion d'un membre effectif, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que respectivement conformément aux articles 2:110, 9:21, 9:23 et 14:37 & suivants du Code des Sociétés et des Associations.

Art. 24. L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Toutefois, tout point divers peut être ajouté à l'ordre du jour au début de la séance par simple demande orale et pour autant qu'une majorité des deux tiers ne s'y oppose pas.

Art. 25. Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par un secrétaire désigné par le Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'administration. Ils sont signés par deux administrateurs et conservés dans un registre au siège de l'association. Tout membre effectif peut consulter ces procès-verbaux, mais sans déplacement du registre.

Tout membre effectif justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

Art. 26. Toute modification aux statuts doit être déposée sans délai, au Greffe du Tribunal de l'Entreprise et publiée aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou, le cas échéant, d'un commissaire.

Chapitre 5 - Organe d'administration et organe délégué à la gestion journalière

Art. 27. L'association est administrée par un organe d'administration collégial, appelé Conseil d'administration, composé de trois membres au minimum et de neuf membres au maximum élus pour une durée de quatre ans parmi les membres effectifs de l'association ou des tiers.

Les candidatures doivent être présentées au plus tard cinq jours avant l'ouverture de l'Assemblée générale.

Art. 28. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale à la majorité simple des voix présentes et représentées. Ils sont en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 29. Le Conseil d'administration peut inviter chaque membre du personnel à ses réunions, lequel peut prendre part aux échanges, à l'exclusion des points RH, et sans droit de vote.

Les modalités de participation sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 30. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Conseil d'administration.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première Assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition du Conseil d'administration jusqu'à ce moment.

Art. 31. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, en ce compris aliéner, hypothéquer et soumettre un litige à l'arbitrage. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'Assemblée générale.

Art. 32. Le Conseil d'administration désigne en son sein un président pour une durée de quatre ans au plus tard le premier mars de l'année. En cas d'empêchement du président, c'est le plus âgé des administrateurs qui assumera ses fonctions. Le président est chargé notamment de présider le Conseil d'administration.

Art. 33. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il se réunit au moins quatre fois par an. Lors de la première réunion annuelle du Conseil d'administration, celui-ci décidera de la fréquence habituelle des réunions. Toutefois, tout administrateur pourra convoquer une réunion du Conseil d'administration en adressant sa demande au président.

La convocation du Conseil d'administration est envoyée par courriel ou par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du Conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Art. 34. Le Conseil d'administration forme un collège et ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, un nouveau Conseil d'administration peut être convoqué dans un délai d'au moins deux jours. Lors de ce nouveau Conseil d'administration, il suffit de trois administrateurs pour siéger valablement.

Art. 35. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions, ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 36. Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration dûment signée. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art. 37. Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 38. Lorsque le Conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, il doit être fait application des règles prévues à l'article 9:8 du Code des Sociétés et des Associations.

Art. 39. Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Art. 40. Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Le procès-verbal des réunions du Conseil d'administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du Conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Tout membre effectif peut consulter ces procès-verbaux, mais sans déplacement du registre.

Art. 41. Les administrateurs exercent leur fonction à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés lors de l'exercice de leur fonction peuvent être remboursés par l'association.

La rémunération éventuelle du mandat d'administrateur sera soumise à l'autorisation de l'Assemblée générale.

Art. 42. Les administrateurs, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 43. L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Art. 44. Le Conseil d'administration peut ainsi déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataire(s) sera précisée, ainsi que la durée du mandat. La cessation de fonction d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le Conseil d'administration.

Art. 45. Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non. Le(s) délégué(s) à la gestion journalière agi(ssen)t en qualité d'organe. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration. Les personnes chargées, en qualité d'organe, d'assumer la gestion journalière de l'association, sont désignées par le Conseil d'administration.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le Conseil d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre du personnel de l'association. Le Conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la (aux) personne(s) chargée(s) de la gestion journalière.

Art. 46. L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le président ou deux administrateurs agissant conjointement.

Chapitre 6 - Règlement d'ordre intérieur

Art. 47. Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le présente à l'Assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles. La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association. Il peut être obtenu sur simple demande écrite adressée au Conseil d'administration.

Chapitre 7 - Comptes et budgets

Art. 48. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget pour l'exercice suivant seront soumis annuellement pour approbation à l'Assemblée générale.

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

Chapitre 8 - Dissolution

Art. 49. En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale désigne un ou deux liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, lequel doit être affecté en tout état de cause à une fin désintéressée et si possible à une œuvre ayant des but et objet similaires à ceux de la présente association.

Chapitre 9 - Dispositions diverses

Art. 50. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Toute disposition contraire aux stipulations impératives de ladite loi est réputée non écrite. »

2. Non-renouvellement du mandat d'un administrateur

L'Assemblée générale décide de ne pas renouveler le mandat d'administrateur de RORIVE Benedicte.

3. Renouvellement du mandat de quatre administrateurs



L'Assemblée générale décide de renouveler le mandat d'administrateur de BLAISE Benjamin, DE BELLEFROID D'OUDOUMONT Fabrice, KLINKENBERG Marie et MOTTE DIT FALISSE Philippe pour une durée de quatre ans.

4. Nomination de deux nouveaux administrateurs

L'Assemblée générale décide de désigner BIEMAR Sandrine et DELGAUDINNE Morgane en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans.

Le Conseil d'administration est dès lors composé comme suit :

- BIEMAR Sandrine,
- BLAISE Benjamin,
- DE BELLEFROID D'OUDOUMONT Fabrice,
- DELGAUDINNE Morgane,
- KLINKENBERG Marie,
- MOTTE DIT FALISSE Philippe.

DE BELLEFROID D'OUDOUMONT Fabrice,
Président du Conseil d'administration

MOTTE DIT FALISSE Philippe,
Administrateur